



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43700

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la compatibilité entre les règles du travail saisonnier et le régime Assedic. Il lui cite le cas d'une personne ayant travaillé au cours de deux contrats à durée déterminée auprès de la même entreprise. Cette entreprise, ayant une surcharge d'activité l'année suivante, a été susceptible de recruter à nouveau, pour un contrat à durée déterminée. La personne concernée s'est trouvée devant l'alternative suivante : travailler trois mois et être classée « travailleur saisonnier » avec perte des allocations Assedic, ou conserver le bénéfice des allocations chômage. Ce type d'alternative surprend toujours, la lutte contre le chômage devant être prioritaire. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, pour sortir d'alternatives en forme d'impasse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation d'un salarié successivement titulaire de deux contrats à durée déterminée auprès de la même entreprise puis renonçant à un troisième CDD, pour ne pas se voir appliquer les règles du travail saisonnier. Les règles applicables en matière d'assurance chômage sont élaborées par les partenaires sociaux qui ont estimé que faute d'avoir un caractère aléatoire, le chômage saisonnier ne constitue par un risque indemnisable. L'article 28 f) du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier : d'une part, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ; d'autre part, le travailleur privé d'emploi qui a exercé son activité dans un secteur considéré comme saisonnier, tel que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle, dont pourrait peut-être bénéficier la personne évoquée par l'honorable parlementaire. Le travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage, comme le demandeur d'emploi qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel la délibération n° 6 n'a pas été appliquée, ne peuvent se voir opposer les règles du travail saisonnier. Ces mêmes règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas non plus appliquées au travailleur saisonnier au sens de la première définition, âgé de cinquante ans ou plus qui justifie de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. De même, ces dispositions ne sont pas opposables au travailleur qui a, de manière fortuite, exercé des activités saisonnières. Est fortuite l'exercice d'activités saisonnières qui ne représente pas plus de la moitié de la condition d'affiliation exigée par la réglementation d'assurance chômage pour l'ouverture de droits aux allocations. Enfin, les périodes de chômage n'excédant pas 15 jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43700

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5269

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6370